ANNEXE
(article 2)

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3(1)	a)	Sans être titulaire d'une licence, utiliser ou dériver de l'eau		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
3(1)	b)	Sans être titulaire d'une licence, construire, établir, exploiter ou entretenir des ouvrages		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
3(1)	c)	Sans être titulaire d'une licence, régulariser l'eau ou construire, exploiter ou entretenir des ouvrages de régularisation des eaux		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
18.2		Entraver l'action d'un agent dans l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		J
18.3		Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande de licence, de permis ou d'enregistrement ou dans un relevé ou un rapport exigé en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* ou des règlements		I
22.1		Dégrader, modifier ou enlever une borne d'arpentage, un repère de nivellement, un indicateur de niveau d'eau ou un instrument ou appareil placés par une personne dûment autorisée à procéder à des levés relativement à des ouvrages ou à des ouvrages de régularisation des eaux		H

23(1)	b)	Ne pas se conformer à un arrêté pris en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*	I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
23(1)	c)	Ne pas respecter une condition relative à une licence, à un permis ou à un enregistrement visés par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*	I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction